

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE N°2025AV86

Le maire de la Commune de PALLUAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 16 juillet 2026 par laquelle l'entreprise SOGETREL, représentée par Monsieur FRAPPIER Peter, domiciliée 45 rue de Dion Bouton, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, demandant la prolongation de la permission de voirie n°2025AV86, portant permission de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation de ce dernier et ayant pour bénéficiaire l'entreprise SOGETREL, ci-dessus nommée, et ses sous-traitants nommés dans l'annexe de la demande soit l'entreprise FIBROTEC, domiciliée 4 Square Robert Schuman, 49100 ANGERS : travaux de tirage de fibre optique.

CONSIDERANT que les opérations de tirage du réseau de la fibre optique réalisées par l'entreprise SOGETREL et/ou ses sous-traitants, nécessitent en permanence une réglementation de circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les dispositions de l'arrêté N°2025AV86 sont prorogées, sur toute la commune, du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026, sauf sur les routes départementales hors agglomération, pour lesquelles une demande doit être adressée à l'Agence Routière Départementale.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU
- Au Maire de PALLUAU
- A la Préfecture
- Au demandeur
- A l'ARD (Agence Routière Départementale).

Fait à PALLUAU, le 20 juillet 2026

Le Maire, Marcelle BARRETEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.